



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 novembre 2018

[...] [...]
Concerne : demande d'avis relatif à l'impression de stylos bannières en 22 langues

Monsieur le directeur,

En sa séance du 9 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis datée du 18 octobre 2018.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« L'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes (ci-après dénommé l'Institut) est un service public fédéral parastatal de type B qui s'engage entre autres dans la lutte contre la violence sexiste. Dans ce contexte, l'Institut a lancé un marché public portant sur le développement d'un outil de sensibilisation visant à fournir des moyens d'information multilingues aux victimes de violence entre partenaires issus de l'immigration. Cette initiative a pour objectif d'encourager de manière efficace ces personnes à demander de l'aide. Pour la réalisation de cet outil de sensibilisation, les A.S.B.L. Ella et FMDO ont été sélectionnées comme soumissionnaires du marché public à l'issue d'une procédure de négociation sans publication préalable.

Après consultation des représentants de la société civile concernée, l'Institut a convenu avec les contractants que le résultat final de la mission consistera notamment à développer deux types de supports de communication. Le contenu ainsi que les propositions relatives à ces supports de communication ont été adaptés au public cible lors de leur développement et de leur évaluation en recourant à des experts travaillant sur les différentes formes de violence intrafamiliale.

Le contenu de l'outil de sensibilisation consiste en deux textes (voir annexe) devant être véhiculés par deux types de supports de communication. Les textes prévus à cet effet sont disponibles dans les 22 langues suivantes: espagnol, italien, portugais, arménien, turc, chinois, arabe, serbo-croate, polonais, russe, roumain, lingala, swahili, hindi, albanais, bulgare, farsi, somali, anglais, allemand, français et néerlandais. Ces langues ont été sélectionnées en tenant compte des différents groupes de population issus de l'immigration présents en Belgique.

Le contenu du message n'a pas été adapté spécifiquement en fonction de la langue et de l'identité culturelle et il ne comporte donc pas de passages différents en fonction de ce type de paramètres. Les textes français et néerlandais sont traduits tels quels dans 21 autres langues et le texte en langue étrangère ne contiendra pas d'information supplémentaire ou différente par rapport au message original.

Concernant les personnes contactables par téléphone

Les soumissionnaires proposent également une liste de personnes de contact. Elles seront mentionnées sur le site ainsi que leur numéro de téléphone. Ces personnes appartiennent aux

organisations de migrants concernées; elles assureront le premier contact avec les victimes dans la langue de ces dernières et les orienteront vers d'autres instances d'assistance. En plus des langues nationales, il y a toujours deux contacts par langue étrangère dont un parle également le néerlandais et l'autre le français.

(...)

Concernant le site Internet

Le premier support de communication est un site Internet qui peut être consulté via un nom de domaine francophone et néerlandophone. Ces noms de domaine seront mentionnés sur les stylos bannières. Comme on peut le voir dans le texte d'accompagnement, le texte qui sera publié sur le site Internet comporte des informations sur les abus commis par un partenaire et l'assistance proposées aux victimes. Le texte est le même dans toutes les langues et peut être visualisé sur quelques pages. Si on surfe sur le nom de domaine français ou néerlandais, on accède à la page d'accueil dans la langue correspondante où on peut trouver le texte en annexe. L'utilisateur a également la possibilité de consulter le texte dans les 21 autres langues.

Le site Internet sera géré par l'A.S.B.L. Ella qui en sera également la propriétaire une fois l'outil de sensibilisation mis en service. Le site propre de l'association contiendra un lien menant vers le site Internet en question. L'homologue francophone de l'A.S.B.L. Ella, « La Voix des Femmes », placera le lien sur son site propre. Le site Internet de sensibilisation sera donc créé à l'initiative de l'Institut mais, dès qu'il sera opérationnel, il deviendra la propriété des soumissionnaires. Le site fera mention de l'Institut en tant qu'initiateur du projet mais non en tant que propriétaire. Le site Internet serait mis à disposition pour une période de au moins 5 ans.

Les stylos bannières

Le deuxième support de communication est un stylo bannière. L'Institut a acheté 1 000 stylos par langue (y compris les langues nationales officielles). Au total, il s'agit donc de 22 000 stylos à bannière. Comme décrit dans le texte en annexe, le stylo bannière a pour objectif d'encourager de manière très accessible les personnes du groupe cible à parler à quelqu'un qui partage la même langue. La bannière du stylo portera le logo de l'Institut ainsi que le logo ".be" à côté du texte ci-joint. Les soumissionnaires distribueront les stylos à bannière de manière discrète au sein du groupe cible par le biais de leurs membres et d'associations amies selon une approche *low profile*. Ainsi, on tentera d'aider les victimes à accéder aux moyens d'aide existants en toute confiance et sans porter de jugement. Les stylos bannières ne feront donc pas l'objet d'une distribution stricto sensu aux différents groupes linguistiques. (...)

Dans le cadre de cette initiative, est-il suffisant de mentionner en néerlandais et en français sur la bannière de ces stylos dans chacune des versions linguistiques susmentionnées que ces stylos sont également disponibles en néerlandais et en français ? »

*
* *

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été créé par la loi du 16 décembre 2002 et est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1^{re} section des lois

sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC. Les A.S.B.L. Ella et FMDO ainsi que tous les autres partenaires privés impliqués dans la mise en œuvre du projet en question sont donc soumis aux LLC.

Le site Internet et les stylos bannières sont des avis et communications au public au sens de l'article 40 LLC.

Le site Internet doit être considéré comme une communication adressée directement au public avec pour conséquence que ce site doit être développé en français, néerlandais et allemand.

Les stylos bannières doivent être considérés comme des communications adressées au public par l'intermédiaire de services locaux étant donné qu'ils seront distribués par les organisations d'aide en question. En conséquence, les dispositions des LLC relatives aux services locaux sont ici d'application.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Conformément à l'article 24 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent les avis et communications destinés au public en néerlandais et en français.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications destinés au public en néerlandais et en français.

La CPCL est bien consciente du fait que les administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues de par la nature du service et des projets spécifiques que ceux-ci sont amenés à mettre en œuvre, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'usage d'autres langues que les langues nationales peut s'avérer souhaitable dans ce contexte.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les LLC puissent être utilisées¹. Toutefois, dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'elle concerne une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la

¹ Voir entre autres les avis de la CPCL n. 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015

langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas dont il est question ici, l'objectif est d'informer les victimes de la violence de partenaires issues de l'immigration, ce qui en soi peut être considéré comme un objectif particulier permettant de justifier l'usage de langues étrangères.

Le stylo à bannière devrait être distribué spécifiquement au groupe cible par les organisations d'aide concernées. Dans ce cas, l'impact de l'exception est limité dans l'espace et dans le temps étant donné qu'il concerne la diffusion ponctuelle d'un message. La distribution du stylo bannière dans les différentes langues étrangères est donc autorisée à condition que le texte des langues étrangères soit identifié comme étant une traduction de la ou des langues imposée(s) dans la région concernée et que ce texte soit également disponible dans la ou les langues imposées légalement.

Comme indiqué plus haut, le site Internet devrait être disponible au moins dans les trois langues nationales. D'autre part, ce site Internet a un impact beaucoup plus important sur l'utilisation des langues étrangères et ce à la fois en termes d'espace et de temps. La demande d'avis précise que le site resterait disponible pendant au moins cinq ans. La CPCL ne peut permettre à une administration publique, ou à ses soumissionnaires, de rendre ces informations disponibles dans des langues étrangères pendant une période aussi longue de sorte que l'usage de ces langues étrangères revêtirait ici un caractère permanent.

Un site Internet est également accessible à tous, ce qui signifie qu'il n'y a pas de délimitation en termes de public susceptible d'entrer en contact avec les informations établies en langue étrangère, même si le site permet le choix de la langue. Les informations mises à disposition dans les langues étrangères sur le site Internet ne se limitent pas à une référence aux personnes de contacts et leur numéro de téléphone elles mais elles concernent également d'autres services publics qui n'utilisent pas ces langues étrangères. Il n'est donc pas permis de

proposer des informations sur le site en langue étrangère, compte tenu de la large diffusion et du caractère permanent du médium.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE